Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17 NOV. 2026
ID : 086-218600245-20261116-ARR2026134-AR

Béruges

République Française

ARRETE DU MAIRE

2026/134

Portant interdiction de la divagation des chiens sur le territoire communal

La Maire de la commune de BERUGES (Vienne),
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-1,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R211-12
Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 622-2 ;
Vu l'article 1243 du Code civil relatif à la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un animal ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de lutter contre la présence de déjections sur les lieux et voies publics,
Considérant que la divagation des chiens sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public présente un danger pour la sécurité des personnes, des autres animaux et la circulation routière ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction de divagation
La divagation des chiens est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de BERUGES, notamment sur les voies et espaces publics.

Article 2 – Définition de l'état de divagation
Conformément à l'article L. 211-23 du Code rural, est considéré comme en état de divagation tout chien hors de la surveillance effective de son maître (hors action de chasse ou garde de troupeau), éloigné de plus de cent mètres, ou abandonné.

Article 3 – Obligation de tenue en laisse
Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public. Les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent en outre être muselés et tenus par une personne majeure.

Article 4 – Capture et mise en fourrière
Les chiens en état de divagation seront saisis et acheminés vers une fourrière animale agréée. Les frais inhérents (capture, transport, garde, soins) sont à la charge exclusive du propriétaire. À l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés sans réclamation, l'animal est considéré comme abandonné et cédé au gestionnaire de la fourrière.

Article 5 – Déjections canines
Il est formellement interdit aux personnes accompagnées d'un chien ou tout autre animal domestique, de laisser ceux-ci souiller le domaine public par des déjections.
Il est fait obligation à ces personnes de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que l'animal abandonne.

Article 6 – Sanctions
Les infractions sont constatées par procès-verbal et passibles d'amendes.

Article 7 – Exécution et publicité
La gendarmerie, Mme la maire sont chargées de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié.

Article 8 : Voie de recours
L'acte peut être contesté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à BERUGES, le 16 novembre 2026
La Maire,

MAIRIE DE BÉRUGES (Vienne)

Isabelle GUERIN

Mairie de Béruges : 1, Place de l'Eglise – 86190 BERUGES
Tel : 05-49-53-32-54 / mail : mairie@beruges.fr

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT